

Bureau PEM2/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par Jacques Baz

**Consultation publique du 29 mai au 27 juin 2013
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)**

relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu

PRINCIPALES CONCLUSIONS

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 29 mai 2013 et soumise à consultation du public jusqu'au 27 juin 2013..

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 61 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte, objet de la consultation,

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : certains courriers individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire. De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les effets jugés pervers de dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être pour autant rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation. Enfin, certains messages sont sans objet au regard du texte mis en consultation publique. Dans quelques cas, l'auteur du message indique ne pas avoir d'opinion et/ou ne pas être compétent pour traiter la question.

Les avis sur cet arrêté sont majoritairement favorables pour 57% des internautes, défavorables à 29% et sans opinion pour le reste.

Les extraits ci-dessous ont vocation à fournir une illustration, sinon représentative, du moins significative des différentes catégories d'observations recueillies dans le cadre de cette « participation du public » :

- Je n'ai pas très bien compris de quoi il s'agissait vraiment donc je laisse le soin aux spécialistes de donner leur point de vue. Je voudrais simplement dire que j'espère qu'il ne s'agit pas de chasser (encore !) un animal au profit de l'homme...

- Oui c'est une très bonne idée que cet arrêté de protection du gypaète...

- Non seulement votre texte n'est pas clair et prête à confusion mais vous omettez soigneusement de donner les VRAIS arguments pour réduire cette durée d'un mois et demi. Totalement hostile à cette mesure (destinée à plaire à qui ?)

- Je n'ai pas très bien compris de quoi il s'agissait vraiment donc je laisse le soin aux spécialistes de donner leur point de vue. Je voudrais simplement dire que j'espère qu'il ne s'agit pas de chasser (encore !) un animal au profit de l'homme...

- Oui c'est une très bonne idée que cet arrêté de protection du gypaète...

- Non seulement votre texte n'est pas clair et prête à confusion mais vous omettez soigneusement de donner les VRAIS arguments pour réduire cette durée d'un mois et demi. Totalement hostile à cette mesure (destinée à plaire à qui ?)

- A protéger car espèce en voie de disparition.

- Du premier novembre au 15 aout la période est trop courte. Le minimum doit être du premier octobre au 15 septembre et c'est vraiment un minimum !! La politique environnementale et écologique de la France est vraiment insuffisante voire inexistante. Le loup et l'ours peuvent en témoigner malheureusement !

- très favorable à cette mesure qui protège les derniers survivants de notre patrimoine naturel français.

- la modification de la période semble justifiée

- La mention "perturbation intentionnelle" est toujours aussi sujette a caution elle laisse la porte ouverte a une interprétation trop large par les personnes appelées a en juger. je suis contre dans ce cadre là."

- 11 Mois sur 12 d'hyper protection !! Pourquoi ? et surtout à ce compte là pourquoi laisser le seul mois de Septembre relâche !! Si la perturbation est admise en septembre pourquoi ne le serait-elle pas les 11 autres mois ? et si elle est nécessaire ces fameux 11 mois alors autant dire qu'il est hyper protégé toute l'année !! Maintenant il faudra voir qu'est ce qui est interdit et qu'est ce qui est autorisé !! Protéger le Gypaète c'est bien !! Mais si c'est au détriment des activités humaines..alors c'est NUL